

Arrêt

n° 273 659 du 2 juin 2022
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022 par X, qui déclare être « *de nationalité macédonienne (Macédoine du Nord)* », tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 25 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2022 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 2022 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant indique être né « *en ex-Yougoslavie, dans une région aujourd'hui devenue la Macédoine du Nord* » et avoir « *quitté son pays pour la Belgique vers 1996* », sans autres précisions. Il indique que son épouse, Madame G., avec laquelle il était déjà marié, « *l'a rejoint peu de temps après son arrivée* » et que le couple a donné naissance à deux enfants, actuellement majeurs.

Le requérant indique que « *depuis son arrivée sur le territoire belge,[il] a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales* » et que la dernière en date remonte au 18 janvier 2021, date à laquelle la Cour d'appel de Gand l'a condamné à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

Le 15 janvier 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 10 ans (annexe 13sexies) ont été pris à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées le 16 janvier 2019.

Le requérant indique avoir « *fait l'objet d'une procédure d'éloignement forcé en 2019* ». Ce rapatriement, selon le dossier administratif, remonte au 30 janvier 2019.

A la suite de son rapatriement du 30 janvier 2019, le requérant est revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le requérant indique avoir divorcé de Madame G.N. puis s'être remarié avec elle en 2019. Selon le questionnaire du 24 mai 2022 dont question ci-dessous, ce remariage daterait cependant de 2021.

Le 3 juin 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (l'épouse du requérant, Madame G.N.). Le 7 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en réponse à cette demande.

Il précise que « *malgré ce mariage, depuis 2014, le requérant entretient une relation amoureuse avec une autre femme, de nationalité belge, Madame [F.M.]* », avec laquelle, expose-t-il, il a eu deux autres enfants, à savoir E.M., née en 2018 et B.M.M., né en 2020. Il expose n'avoir pu reconnaître sa fille en 2018 « *ayant trop peur de la réaction de son épouse et de ses enfants s'ils venaient à apprendre qu'il était devenu père* ». Il indique qu'il n'a pas non plus reconnu son fils en 2020 parce que, s'étant entre-temps remarié avec Madame G. en 2019, il lui fallait l'accord de celle-ci en tant qu'épouse pour pouvoir reconnaître ses deux enfants mineurs.

Il précise n'avoir à ce jour « *pas encore reconnu ses deux enfants mineurs* » mais expose avoir une vie familiale avec ces derniers ainsi qu'avec leur mère.

Le 29 janvier 2022, le requérant a été privé de sa liberté et incarcéré à la prison de Saint-Gilles. Il exécute la peine de 30 mois à laquelle il a été condamné par la Cour d'appel de Gand.

Le 24 mai 2022, le requérant a été entendu par un agent de la partie défenderesse. Le rapport, intitulé « *interview St-Gilles van 24.05.2022* », figurant au dossier administratif, fait mention de l'épouse du requérant (G.N.), des deux enfants majeurs du requérant (E.G et M.M.) et des deux enfants mineurs dont le requérant indique être le père biologique (E.M. et B.M.M.) et fait indirectement état d'une deuxième femme (« *tweede vrouw* »), en évoquant une lettre émanant de cette personne présentée par le requérant lors de l'interview (lettre que la partie requérante a précisé à l'audience être la lettre du 7 février 2022 jointe en annexe 3 à sa requête). Il est précisé dans le rapport que le nom de cette personne n'a pas été donné par le requérant.

Dans le questionnaire complété le même jour, le requérant a notamment indiqué qu'il venait en Belgique « *de temps en temps par avion ou par bus* ». Il y a fait mention de tous les enfants précités (avec adresse précise pour les deux majeurs et avec la mention qu'ils habitent « *à Madou* » sans plus pour les deux mineurs). A la question 6 (relation durable en Belgique), il n'a évoqué que Madame G.N. Madame

F.M. (la personne avec qui le requérant dit avoir une relation hors mariage) n'est jamais évoquée dans ce questionnaire.

Le 25 mai 2022, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre. Cette décision a été notifiée au requérant le même jour. Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le requérant.

Il est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire »

Il est enjoint à Monsieur (1) : Nom: [G.] Prénom: [B.] Date de naissance: [...] Nationalité: Macédoine du Nord Connue en prison sous le nom de [H.J.] né le [...], Yougoslavie.

ALIAS : ALIAS : [M. B.], né le [...] à Smira, ressortissant de Serbie-et-Monténégro ; [H.J.] né à Smira, le [...], ressortissant de Serbie et Montenegro ; [B. B.] né le [...] ressortissant de Macédoine ; [G. H.] né le [...] ressortissant d'Albanie ; [H. J.] né le [...] ressortissant de Yougoslavie ; [H. J.] né le [...] ressortissant de Yougoslavie ; [M. B.] né le [...] ressortissant de Macédoine ; [M. B.] né le [...] ressortissant de Macédoine ; [M. B.] né le [...] ressortissant de Yougoslavie ; [M. B.] né le [...] ressortissant de Macédoine. de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ 2° *O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé se trouve sur le territoire national au moins depuis le 29.01.2022, date de son arrestation.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 29.11.2000 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 26.04.2004 par le cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.02.2006 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de recel, faits pour lequel il a été condamné le 30.06.2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2015 par le Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

- L'intéressé s'est rendu coupable de faux et ou usage, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lequel il a été condamné le 31.05.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, de vol avec effraction, d'escalade, de fausse clefs et d'infraction à la loi du 03.01.1933 modifiée par la loi du 30.01.1991. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2021 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement. En plus des faits de vols qualifiés et d'associations de malfaiteurs, l'intéressé est connu de la banque nationale générale (B.N.G.) pour des faits de port/transport d'arme, munition, pièce, accessoire ainsi que de drogues/vente.

Considérant la gravité des faits précités, leur caractère répétitif et la longueur de la période infractionnelle, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis de conclure que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé s'est vu notifier le 16.01.2019 une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans. Notons qu'il a refusé de la signer.

Art 74/13

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. En effet, la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Considérant également que la présence de son épouse ([G. N.], belge) et de ses enfants (qui étaient mineurs au moment des faits) ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce par son comportement délictueux.

Considérant également que l'intéressé n'apporte pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance ni entre lui et sa conjointe et ni entre lui et ses enfants qui sont aujourd'hui majeurs. En effet, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre eux empêchant son éloignement temporaire du territoire belge.

Considérant que sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne ou de carte d'identité d'étranger en qualité de membre de la famille d'un ressortissant suisse du 03.06.2020 a été rejeté par la décision du 07.09.2020 lui notifiée le 23.10.2020.

Concernant la durée de son séjour en Belgique (il y serait depuis 1996 et par intermittence), l'intéressé n'a apporté aucun élément permettant d'établir qu'il a mis à profit la durée de son séjour pour s'y intégrer socialement et culturellement. Au contraire, il a commis à plusieurs reprises des faits hautement répréhensibles qui prouvent le défaut de son intégration dans la société belge.

Concernant son âge ou son état de santé, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection. Lors de son entretien du 24.05.2022 avec un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, il n'a mentionné souffrir de problèmes médicaux.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'apporte aucun élément probant. Au contraire, il ressort des éléments du dossier qu'il a préféré commettre des délits afin de s'enrichir personnellement au lieu de contribuer à l'économie du Royaume.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, il a déclaré le 24.05.2022 ne rien avoir en Macédoine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 16.01.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 29.11.2000 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 26.04.2004 par le cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.02.2006 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de recel, faits pour lequel il a été condamné le 30.06.2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2015 par le Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

- L'intéressé s'est rendu coupable de faux et ou usage, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lequel il a été condamné le 31.05.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, de vol avec effraction, d'escalade, de fausse clefs et d'infraction à la loi du 03.01.1933 modifiée par la loi du 30.01.1991. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2021 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

En plus des faits de vols qualifiés et d'associations de malfaiteurs, l'intéressé est connu de la banque nationale générale (B.N.G.) pour des faits de port/transport d'arme, munition, pièce, accessoire ainsi que de drogues/vente.

Considérant la gravité des faits précités, leur caractère répétitif et la longueur de la période infractionnelle, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis de conclure que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. De plus, l'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose. Il a mentionné ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, faits pour lesquels il a été condamné le 29.11.2000 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 26.04.2004 par le cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.02.2006 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de recel, faits pour lequel il a été condamné le 30.06.2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2015 par le Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

- L'intéressé s'est rendu coupable de faux et ou usage, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lequel il a été condamné le 31.05.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

- L'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, de vol avec effraction, d'escalade, de fausse clefs et d'infraction à la loi du 03.01.1933 modifiée par la loi du 30.01.1991. Faits pour lesquels il a été condamné le 18.01.2021 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

En plus des faits de vols qualifiés et d'associations de malfaiteurs, l'intéressé est connu de la banque nationale générale (B.N.G.) pour des faits de port/transport d'arme, munition, pièce, accessoire ainsi que de drogues/vente.

Considérant la gravité des faits précités, leur caractère répétitif et la longueur de la période infractionnelle, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant qu'il n'a apporté aucune preuve qu'il se soit amendé, qu'au contraire, il a récidivé à de multiples reprises, il est permis de conclure que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 16.01.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 10 ans qui lui a été notifiée le 16.01.2019. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Macédoine.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 05.06.2022.

*Le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration
Bruxelles, 25.05.2022 »*

Un éloignement du requérant est prévu le 6 juin 2022.

2. Recevabilité du recours eu égard à la problématique de l'identité de la partie requérante

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Aux termes de l'article 39/69 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit contenir, « sous peine de nullité », le nom du requérant.

Or, alors que le requérant avait été incarcéré à la prison de Saint-Gilles sous l'identité de [J.H.] et que l'ordre de quitter le territoire le visait sous cette identité également, le recours émane d'un sieur « [B.G.] », sans qu'aucune explication ne soit fournie quant aux éléments permettant au requérant de prétendre qu'il s'agirait là de sa véritable identité et non pas d'un alias.

[...] »

2.2. L'identité sous laquelle la partie requérante a introduit son recours est conforme à celle mentionnée (à titre d'identité principale, l'acte attaqué relevant en outre un grand nombre d'alias) sur l'acte attaqué joint à la requête, lequel est lui-même conforme à celui figurant au dossier administratif à ce titre. Cette identité apparaît par ailleurs sur la copie du passeport et du permis de conduire de la partie requérante, figurant au dossier administratif. C'est également le nom qui figure sur la demande de réadmission du 8 février 2022 adressée à l'ambassade de Macédoine par la cellule d'identification de la partie défenderesse, figurant également au dossier administratif.

Il ne saurait donc être conclu à la nullité de la requête pour défaut de respect de la condition prévue à l'article 39/69, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

4. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

5. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et l'intérêt à agir

5.1. Le 15 janvier 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13sexies) ont été pris à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 16 janvier 2019.

En exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement précité, la partie requérante a été rapatriée en date du 30 janvier 2019.

La décision d'interdiction d'entrée précitée présente un caractère définitif, puisque que le Conseil n'a pas été saisi d'un recours à l'encontre de cette décision et qu'elle n'a, à ce jour, été ni suspendue ni levée.

Dans son arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « [...] *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...]* » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, § 49 et 53).

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé dans son arrêt n° 247.247 du 6 mars 2020 que « *Dans ces circonstances et ainsi que le relève la CJUE au point 49 de l'arrêt précité, « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres ».*

5.2.1. La question de savoir si l'acte attaqué ne devait pas être considéré comme assurant l'exécution de l'interdiction d'entrée de dix ans du 15 janvier 2019 qui produisait toujours ses effets au moment où il a été pris et, partant, du caractère légitime ou non de l'intérêt de la partie requérante au recours, a été posée aux parties à l'audience du 1^{er} juin 2022.

5.2.2. La partie requérante a fait valoir le fait qu'une interdiction d'entrée ne constituait pas un obstacle à l'introduction d'une demande de regroupement familial qu'elle pourrait envisager.

A cet égard, il convient de relever que la partie requérante peut accomplir au départ de l'étranger les démarches requises en vue d'un éventuel regroupement familial. On ne perçoit dès lors pas en quoi le fait qu'une interdiction d'entrée ne constituerait pas un obstacle à l'introduction d'une demande de regroupement familial, évoqué à l'audience par la partie requérante, pourrait mener à considérer que son intérêt à agir serait légitime.

5.2.3. Elle a également fait valoir qu'elle justifiait d'un intérêt valable dès lors qu'elle invoque la violation d'un droit fondamental, à savoir le droit à la vie familiale consacré par l'article 8 de la CEDH. Elle indique également qu'il devait y avoir une motivation de la décision attaquée au sujet de sa vie familiale correctement appréhendée.

La question de la violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH par l'acte attaqué sera à toutes fins examinée ci-dessous.

5.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a été rapatriée le 30 janvier 2019, de sorte que l'interdiction d'entrée dont elle a fait l'objet le 15 janvier 2019 a, selon la jurisprudence précitée, commencé à produire ses effets à la date de son retour effectif dans son pays d'origine. Elle lui interdit donc d'entrer à nouveau sur le territoire et d'y séjourner ensuite, pendant une durée de dix ans après son départ du territoire des États membres, à savoir jusqu'au 30 janvier 2029.

Selon l'article 74/12, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante pouvait introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction, auprès du poste belge compétent dans son pays d'origine.

Toutefois, après son rapatriement du 30 janvier 2019, et malgré l'interdiction d'entrée prise à son encontre, la partie requérante a fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet.

5.4. Le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et, d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. LEROY, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué assure l'exécution de l'interdiction d'entrée du 15 janvier 2019, qui produisait toujours ses effets au moment où il a été pris. Dès lors, en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet acte, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n°92.437).

5.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH (cf. point 5.2.3. ci-dessus), lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

5.5.2. La partie requérante revendique la protection de la vie familiale qu'elle indique avoir avec ses deux premiers enfants (majeurs), sa compagne (Madame F.M.) et les deux enfants mineurs dont le requérant soutient être le père.

Aucun lien de dépendance entre la partie requérante et ses enfants majeurs n'est invoqué et *a fortiori* démontré dans la requête. La décision attaquée le relevait d'ailleurs déjà et n'est pas contestée sur ce point.

S'agissant de la personne qu'elle présente comme sa compagne (Madame F.M.), force est de constater que la partie requérante se montre très peu précise quant à sa relation avec cette personne et son intensité. Elle ne l'a pas évoquée dans le questionnaire précité du 24 mai 2022. Elle n'en a pas donné le nom lors de l'interview du 24 mai 2022. L'attestation dressée le 7 février 2022 par Madame F.M. dans le cadre de la détention pénale de la partie requérante ne saurait dans ces conditions suffire.

Par ailleurs, même si la partie requérante a exposé des raisons à cela dans la requête, force est de constater que la partie requérante n'a pas reconnu les deux enfants mineurs E.M. et B.M.M.

Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'on puisse considérer qu'il y a une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH entre la partie requérante, d'une part, et Madame F.M. et les deux enfants mineurs E.M. et B.M.M., d'autre part, ce sur quoi il n'est pas nécessaire de se prononcer ici, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans l'éventuelle vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que :

« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé

[...].

En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion

[...].

Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...]) »

(Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis plusieurs années et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne fait pas état d'obstacle à ce que la vie familiale qu'elle allègue avoir avec Madame M. et les deux enfants mineurs dont le requérant indique être le père soit poursuivie ailleurs.

Si la partie requérante entendait se prévaloir d'une vie familiale sur le territoire belge dont elle souligne l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utiles les procédures *ad hoc* afin d'en garantir le respect, *quod non* en l'espèce.

A la suite de son rapatriement, la partie requérante a fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans demander la levée de l'interdiction d'entrée selon la procédure organisée, dans laquelle elle aurait pu faire valoir les éléments de vie familiale aujourd'hui invoqués. Elle a, au contraire, fait fi de cette interdiction, faisant ainsi prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire attaqué, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément la partie requérante du territoire et ne l'empêche pas en lui-même de revenir en Belgique moyennant le respect de la réglementation belge en matière de séjour des étrangers qui lui sera applicable selon sa situation administrative du moment et/ou de faire toute demande d'admission ou d'autorisation de séjour qu'elle estimerait opportune, et ce, au départ de son pays d'origine. Seule la mesure d'interdiction d'entrée de 2019 peut constituer à cet égard un obstacle mais elle n'est pas l'objet de la demande de suspension ici examinée (et la partie requérante n'a jamais introduit de recours devant le Conseil à son encontre). Il appartiendra le cas échéant à la partie requérante d'introduire une demande de levée de cette interdiction d'entrée (cf. art 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980).

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne saurait donc *prima facie* être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

5.5.3. Sans devoir examiner plus avant son argumentation sur ce point (cf. point 5.2.3. ci-dessus), la partie requérante ne saurait en toute hypothèse être suivie en ce qu'elle invoque le fait que la violation de son droit fondamental à la vie familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH ferait en sorte qu'elle aurait un intérêt valable à agir à l'encontre de l'acte attaqué, puisque la violation de cette disposition n'est *prima facie* pas établie.

5.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX,	président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme N. RHAZI,	greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. RHAZI

G. PINTIAUX